

FEUILLE FÉDÉRALE

101^e année

Berne, le 29 septembre 1949

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an; 15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

Délai d'opposition: 28 décembre 1949

LOI FÉDÉRALE

complétant

**celle qui tend à assurer l'approvisionnement du pays
en marchandises indispensables**

(Du 29 septembre 1949)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1949 (*),

arrête:

Article premier

L'article 3 de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables est complété par les quatrième et cinquième alinéas suivants:

Art. 3, alinéas 4 et 5. Lorsque la Confédération garantit les bailleurs de fonds contre la perte qu'ils pourraient subir en raison du crédit qu'ils ont accordé sur des réserves et que le propriétaire de celles-ci est déclaré en faillite ou obtient un concordat, elle a le droit d'exiger la remise des réserves constituées par des tiers et d'en disposer à titre exclusif (droit de disjonction). Les droits de gage constitués sur les réserves ne sont pas opposables à la Confédération dans la mesure où elle a le droit de revendiquer les réserves. Si les marchandises dont

(*) FF 1949, I, 989.



la disjonction a été requise ne suffisent pas à désintéresser la Confédération, elle seule a qualité, en exerçant l'action révocatoire conformément aux articles 285 et suivants de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour contester les actes par lesquels le débiteur a disposé de ses réserves.

Les contrats de constitution de réserves conclus entre la Confédération et des tiers sont exonérés du droit de timbre.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1949.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1949.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1949.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7684

Date de la publication: 29 septembre 1949

Délai d'opposition: 28 décembre 1949
